

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-157

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-096 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Demande d'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,

Vu l'arrêté n° 2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Servian,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2023 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2023 approuvant l'attribution de la somme de 6836.73 € à la commune de Servian au titre du Fonds de soutien.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en instaurant un dispositif de Fonds de soutien afin de financer les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement communal pour la période 2023-2026.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-158

la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Les demandes de paiement devront être faites au plus tard le 1er décembre 2023.

Considérant que la commune de Servian est autorisée par le Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à **6 836,73 €**.

Le montant des dépenses de fonctionnement présenté par la commune de Servian s'élève à **79 130,95 €**. En application du Règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 7 913,09 €, plafonné à **6 836,73 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

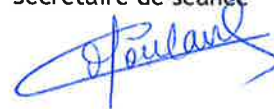
Article 1 : Approuve la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, du fonds de soutien pour un montant de 6 836.73 €.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-159

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-097 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 14 septembre 2023.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Servian son budget principal et son budget annexe photovoltaïque.

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-160

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient donc de demander au Conseil Municipal d'approuver le passage de la Ville de Servian à la nomenclature M57 en version développée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Servian.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 034-213403009-20231114-DL2023_0097-DE

S²LOW

751 CD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEZIERS-CLEMENCEAU
SGC BITERROIS
108 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU
BP 60404
34544 BEZIERS CEDEX

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable Biterrois
108 Avenue Georges CLEMENCEAU
34544 BEZIERS CEDEX
Téléphone : 04 67 28 22 66
Mél. : sgc.biterrois@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8H30 à 12H15
Réception : avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Patrick RICARD
Téléphone : 04 67 36 55 81
Mél : patrick.ricard@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : M57 au 1^{er} janvier 2024-SERVIAN

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE
PLACE DU MARCHÉ
34290 SERVIAN

Béziers , le 14/09/2023

Objet : Passage à la M57 développée en avance de phase au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire,

Vos services m'ont informé de votre souhait d'engager votre commune dans la M57 développée et ce en avance de phase au 1^{er} janvier 2024.

C'est donc avec plaisir que je vous donne aujourd'hui mon avis favorable.

Comme vous le savez , cet avis est à annexer à la délibération correspondante de votre conseil municipal .

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire , l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public,
Patrick RICARD



Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-098 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Décision modificative n°4 au Budget Primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Au regard des crédits budgétaires, il convient d'augmenter les crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 455 (Achat de matériel) et sur l'opération 541 (PPI Voirie) ainsi qu'en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 011 (charges à caractère général) et sur le chapitre 012 (charges de personnel). Ces augmentations sont compensées par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur les opérations 352 (Terrains) et 442 (Voirie-chemins) et une diminution des recettes d'investissement au chapitre 021 (virement à la section de fonctionnement) ainsi qu'une diminution des dépenses en section de fonctionnement au chapitre 023 (virement à la section d'investissement).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 :

Section investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Opération 455 Compte 2188 fonction 020	Opération Achat de matériel	+ 20 000 €			
D Opération 352 Compte 2111 fonction 020	Opération terrains		- 60 000 €		
D Opération 442 Compte 2315 fonction 822	Opération Voirie Chemins		- 170 000 €		
D Opération 541 Compte 2315 fonction 822	Opération PPI Voirie	+ 30 000 €			

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-162

R Chapitre 021	Virement section de fonctionnement				-180 000 €
	TOTAL		- 180 000 €		- 180 000 €

Section Fonctionnement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 60632 fonction 020 (Chapitre 011)	Fourniture de petit équipement	+ 60 000 €			
D Compte 64111 fonction 020 (Chapitre 012)	Rémunération principale	+ 120 000 €			
D Chapitre 023	Virement section investissement		-180 000 €		
	TOTAL		0 €		0 €

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
 Votants : 25
 Pour : 23
 Contre : 0
 Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
 Pour expédition conforme,
 Christophe THOMAS
 Maire

Lyliane MOULARD
 Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
20.11.2023

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 034-213403009-20231114-DL2023_099-DE163

S²LOW

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-099 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Convention d'occupation temporaire de la salle de spectacle « La Parenthèse » - Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles l'occupant, en l'occurrence la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, est autorisé, dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable la salle de spectacle municipale de Servian « La Parenthèse ».

Considérant que la mise à disposition de la salle « La Parenthèse » est consentie à titre gracieux à la condition expresse que le ou les spectacles soi(ent) proposé(s) gratuitement au public.

Considérant que la Commune de Servian met à disposition de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée la salle de spectacle « La Parenthèse » à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Considérant que la convention est renouvelable tacitement chaque année scolaire pendant une période de 3 ans soit les années scolaires 2024/2025 - 2025/2026 et 2026/2027.

Considérant que les jours et heures d'occupation des lieux sont définis par le Conservatoire Béziers Méditerranée dans le cadre de sa programmation culturelle et ses activités pédagogiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'occupation temporaire de la salle de spectacle « La Parenthèse » avec la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la convention susvisée est renouvelable tacitement chaque année scolaire pendant une période de 3 ans et entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE SPECTACLE « LA PARENTHÈSE » DE SERVIAN

Entre les soussignées,

LA COMMUNE DE SERVIAN

Siège social : Place du Marché – 34290 Servian

N° SIRET : 213 403 009 00011

Représentée Monsieur Christophe THOMAS agissant en qualité de Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipale n° en date du

N° de licence d'entrepreneur de spectacles vivants : (demande de renouvellement en cours)
L'interlocuteur administratif est la salle de spectacle « la Parenthèse ».

Ci-après dénommée « **La Commune de Servian** » d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERIS MÉDITERRANÉE

Siège social : Quai Ouest, 39 Boulevard de Verdun – CS 30567 – 34536 Béziers Cedex

N° SIRET: 243 400 769 00093

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Robert GELY dûment habilité par décision n°2023/321 en date du 07 septembre 2023.

N° de licence d'entrepreneur de spectacles vivants : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, 1-L-R-20-11403, 2-L-R-20-11380, 3-L-R-20-11398
L'interlocuteur administratif est le conservatoire Béziers Méditerranée.

Ci-après dénommée « **La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée** » d'autre part

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper la salle de spectacle municipale de Servian : « la Parenthèse ».

La salle est située : Chemin de la Pascale - 34290 Servian

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'occupant à savoir la Communauté d'Agglomération par le biais de son Conservatoire Béziers Méditerranée, ne peut disposer des lieux pour une destination autre que :

- La programmation culturelle et pédagogique du Conservatoire Béziers Méditerranée
- Des concerts organisés par le Conservatoire à destination des élèves des écoles de la Commune de Servian
- Des examens de fin de cycle pourront être organisés ainsi que des spectacles de fin d'année.

L'occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun commerce que ceux prévus dans la présente convention.

Le bénéficiaire ne peut abriter dans ces locaux que des marchandises destinées à la manifestation sus-visée.

Il ne peut, sauf accord écrit de la Commune de Servian, changer la disposition de toute ou partie du lieu mis à sa disposition.

La Commune de Servian peut effectuer, ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La mise à disposition des lieux inclut :

- L'équipement technique dont dispose la salle
- Le personnel technique nécessaire au fonctionnement de la salle

Les demandes de mises à disposition seront faites en concertation avec le régisseur en charge de la programmation et adressées après validation de celui-ci par écrit à la Commune de Servian. Ces demandes devront être formulées en fin d'année scolaire afin d'être prises en compte pour l'année suivante. En dehors de ces délais, des mises à disposition supplémentaires pourront être validées d'un commun accord entre les deux parties.

La Commune de Servian se réserve toutefois un droit de modification en cas d'événement municipal. Dans ce cas, la Commune de Servian devra proposer une solution de repli au Conservatoire

Les horaires d'occupation concernant les spectacles, les répétitions ainsi que les temps de préparations techniques ou de livraison de matériel devront être fournis au minimum deux mois avant chaque représentation.

Les fiches techniques de chaque événement seront également fournies deux mois en amont des représentations et seront visées par le directeur technique de la salle afin d'être adaptées au matériel disponible sur le site. Tout matériel supplémentaire sera fourni par le conservatoire et les éventuelles locations occasionnées seront à sa charge.

Par ailleurs, le Conservatoire prend à sa charge :

- le ou les agents SSIAP nécessaires à assurer la sécurité des lieux, en fonction du type d'événement, conformément à la réglementation en vigueur
- le personnel d'accueil et le personnel technique nécessaire au bon déroulement du spectacle ou de la manifestation.

Le conservatoire s'engage à respecter les seuils limites d'accueil du public (jauge) ci-après :

Zone	Nombre de fauteuils
Tribune	382
parterre	96
PMR en parterre	11
Total dont PMR	489

La mise à disposition de la salle de spectacle « la Parenthèse » est consentie à titre gracieux à la condition expresse que le ou les spectacles soit(ent) proposé(s) gratuitement au public.

ARTICLE 4 – ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition, un état des lieux est dressé par un agent de la salle de spectacle « la Parenthèse » avec un agent du Conservatoire Béziers Méditerranée.

Tous dégâts matériels, dégradations ou manquements de propreté de la salle de spectacle « la Parenthèse » dûment consignés dans l'état des lieux établi à la fin de l'occupation, feront l'objet d'une facturation équivalente au montant des réparations des dégâts.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE PARTICULIER DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La présente convention est conclue intuitu personæ et demeure strictement personnelle.

Elle est précaire et révocable.

La présente convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir, au profit de l'occupant, un droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale, ni à aucune indemnité d'éviction.

Cette convention ne donne en particulier au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'occupant doit disposer d'une assurance dommages aux biens et responsabilité civile, couvrant son activité.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directes qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation, et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur le personnel, des fournisseurs, ses prestations, et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 – DURÉE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commune de Servian met à disposition de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée la salle de spectacle « la Parenthèse » à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

La convention est renouvelable tacitement chaque année scolaire pendant une période de trois ans soit les années scolaires 2024/2025 – 2025/2026 et 2026/2027.

Les jours et heures d'occupation des lieux sont définis par le Conservatoire Béziers Méditerranée dans le cadre de sa programmation culturelle et ses activités pédagogiques. A charge pour celui-ci de communiquer au régisseur de la salle de spectacle les événements, les dates et les horaires avant la fin de l'année scolaire en cours pour l'année scolaire suivante.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement par la Commune de Servian, celle-ci devra communiquer sa décision au Conservatoire Béziers Méditerranée dans les meilleurs délais et proposer une nouvelle date de report de la manifestation.

En cas d'annulation ou de report de l'évènement par le Conservatoire Béziers Méditerranée, celui-ci devra en informer dès que la décision aura été prise afin de permettre à la Commune de programmer une manifestation en remplacement le cas échéant.

L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité de la manifestation organisée dans la salle de spectacle « la Parenthèse ». Il veillera à respecter et faire respecter les consignes de sécurité du lieu notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation du public,
- les conditions d'évacuation du public en cas d'incident
- le respect de la jauge prévue à l'article 3 de la présente

Dans tous les espaces occupés, l'occupant est tenu pourvoir à la bonne tenue des lieux. Après la fermeture des locaux, le nettoyage et l'évacuation des déchets accumulés seront à la charge de la Commune de Servian.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention d'occupation doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – CLAUSES RÉVOCATOIRES

La présente convention d'occupation temporaire entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Les deux parties, hors circonstances de force majeure dûment établies, pourront prononcer, sans formalité préalable et sans préjudice des stipulations de la présente, la résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire pour un motif d'intérêt général.

La Commune de Servian pourra également résilier de plein droit, sans formalité préalable, la convention d'occupation temporaire en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé par l'occupant des obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, ou de la présente convention.

En cas de force majeure, les deux parties peuvent convenir, sur demande écrite acceptée par l'autre partie, de reporter un ou des événement(s) à des dates ultérieures.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier seulement après avoir épuisé les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).


ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la signature des présentes et de leurs suites éventuelles, les parties élisent domicile chacune en leur siège respectif, comme indiqué en tête des présentes.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions ci-dessus qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir.

Fait en 2 exemplaires originaux.

à Béziers, le

Pour la Commune de Servian	La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
<p style="text-align: center;">Le Maire</p> <p style="text-align: center;">Christophe THOMAS</p> 	<p style="text-align: center;">Pour le Président</p> <p style="text-align: center;">Le 1^{er} Vice-président délégué aux finances, à la commande publique, aux affaires juridiques, au contrôle de gestion, à la mutualisation,</p> <p style="text-align: center;">Robert GELY</p>


 Le 19 septembre 2023

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-100 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Académie de Montpellier permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité. Cet espace de travail numérique intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la commune.

Considérant le souhait de la Commune de Servian d'adhérer à la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Commune de Servian / Académie de Montpellier pour l'année scolaire 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) entre la commune de Servian et l'Académie de Montpellier.

Article 2 : La participation de la commune s'élève à 45 € TTC par école et par an.

Article 3 : La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1^{er} septembre 2024.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie de Servian
34290 (Hérault)



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 13 octobre 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ÉNT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Sophie BÉJEAN, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.

Ci-après dénommée « Région académique »

Et :

COMMUNE DE SERVIAN
SIRET : 21340300900011
Adresse : PLACE DU MARCHE, 34290 SERVIAN
Représenté(e) par : Christophe THOMAS
En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommée « collectivité »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Montpellier et de Toulouse s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une

solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT-École.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité. La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement de la Rectrice de l'académie de Montpellier.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que le (la) directeur (trice) d'école doit tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement);
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques;
- D'accéder aux données détenues par le responsable de traitement;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 :

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 45€ soit 90€ .

- Liste des écoles :

SERVIAN - 34 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE JULES FERRY - 0340750F, SERVIAN - 34 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE JEAN MOULIN - 0340751G

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 1 septembre 2024

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 13/10/2023

COMMUNE DE SERVIAN : A Servian, le 14 novembre 2023

Représenté(e) par : Christophe THOMAS

MAIRE



Sophie BÉJEAN

Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-165

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-101 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC

Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ABBAL

Objet : Protocole d'accord de médiation entre la Commune de Servian et Mme GOUHIER Gaëlle et M. PONTUS Sébastien - DP 034300 22 Z0082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,
Vu les articles 2044 du Code Civil et suivants,

Vu l'article 2052 du Code Civil précisant que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet »,

Vu les articles 1565 à 1567 du Code de Procédure Civile,

Considérant l'intérêt que représente la recherche d'un terrain d'entente dans ce dossier relatif au refus de la déclaration préalable DP 034 300 22 Z0082 déposée par les conjoints GOUHIER-PONTUS.

Considérant qu'à l'issue de la médiation opposant la Commune de Servian à Mme GOUHIER Gaëlle et M. PONTUS Sébastien, les parties se sont mises d'accord sur un projet de protocole de médiation permettant de mettre fin au litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le protocole d'accord de médiation joint en annexe entre la Commune de Servian et Mme GOUHIER Gaëlle et M. PONTUS Sébastien, domiciliés 9 rue Alexandre DUMAS à Servian.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer le protocole d'accord de médiation et tout document y afférent.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-166

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

ACCORD DE MEDIATION

Entre :

Monsieur Sébastien PONTUS

Madame Gaëlle GOUHIER

Domiciliés ensemble 9 rue Alexandre DUMAS, 34290 SERVIAN

D'une part

Et :

La Commune de SERVIAN

Prise en la personne de son Maire en exercice, dûment habilité (Pièce n° 1)

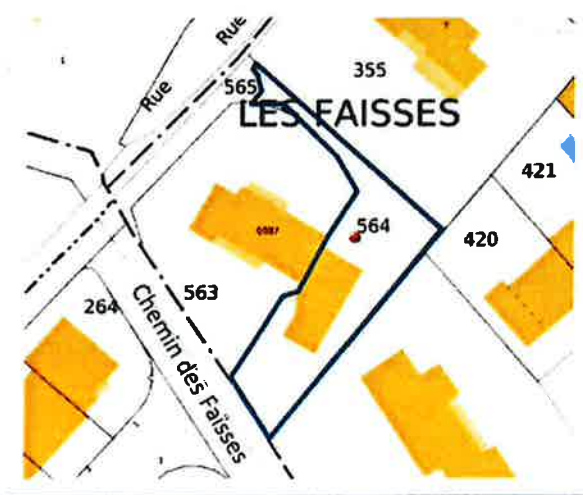
Demeurant ès qualités Hôtel de ville, Place du Marché, 34290 SERVIAN

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».

Au préalable

Madame GOUHIER et Monsieur PONTUS sont propriétaires d'une maison d'habitation avec jardin attenant situé au 9 rue Alexandre Dumas et cadastrée AE 564 sur la Commune de SERVIAN.



Cette parcelle est issue de la division d'une parcelle plus large (anciennement cadastrée AE 356) en trois nouvelles parcelles cadastrées AE 563, 564 et 565.

Elle jouxte deux voies de desserte potentielles :

- La voie publique dite rue Alexandre DUMAS
- Une voie privée ouverte au public cadastrée AE 296, dite le chemin des FAÏSSES

Il ressort de l'acte de propriété des requérants que la parcelle AE 564 lui appartenant bénéficie d'une servitude de passage piétonne sur les parcelles AE 563 et 565 pour accéder à la rue Alexandre DUMAS :

Ainsi, la parcelle AE 564 ne dispose que d'un accès piéton à la rue Alexandre Dumas. Elle ne dispose d'aucun accès véhicule, ni sur la rue Alexandre Dumas, ni sur le chemin des Faïsses.

Madame GOUHIER et Monsieur PONTUS ont donc déposé, le 19 juillet 2022, un dossier de demande de déclaration préalable n° DP 034 300 22 Z0082 pour la création d'un accès véhicule par la mise en place d'un portail coulissant de 4 m de long sur 2 m de haut en aluminium gris sur le mur de clôture donnant sur le chemin des Faïsses.

Le chemin des Faïsses, cadastré AE 296, est une voie privée qui est restée la propriété de la société RAMBIER AMENAGEMENT aménageur du lotissement voisin « *Le Chemin des Lauriers* ».

Cette demande a été refusée par arrêté du 31 août 2022 de la Commune de SERVIAN au motif que l'accès projeté créerait une gêne pour la circulation.

Les consorts PONTUS-GOUHIER ont enregistré un recours en annulation de cet arrêté, auprès du greffe du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, enregistré sous l'instance n° 2205242-1.

La juridiction a proposé l'organisation d'un processus de médiation, que les Parties ont accepté.

Les Parties se sont donc rapprochées dans le cadre d'une médiation et dans une recherche d'un accord, ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Engagements des consorts PONTUS-GOUHIER

Monsieur PONTUS et Madame GOUHIER s'engagent à déposer un nouveau dossier de demande de déclaration préalable pour l'implantation d'un portail coulissant de 4 m de long sur 2 m de haut en aluminium gris sur le mur de clôture donnant sur le chemin des Faïsses.

Ils s'engagent à se désister de la procédure contentieuse enregistrée devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER sous l'instance n° 2205242-1, dans un délai de huit (8) jours à compter du caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme précitée.

Article 2 : Engagements de la Commune de SERVIAN

La Commune de SERVIAN s'engage à procéder à une instruction rapide du dossier de déclaration préalable déposé par les consorts PONTUS-GOUHIER.

La Commune s'engage en outre à ne pas s'opposer à ce dossier de déclaration préalable.

Article 3 : Partage des frais de médiation

Les Parties conviennent que les frais de la médiation seront partagés à parts égales et chaque Partie supportera le paiement de ses frais.

Article 4 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les termes et conditions du présent accord conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du Code de justice administrative.

Elles s'interdisent de communiquer le présent accord et son contenu, sans l'accord préalable de l'autre, sous peine de se voir exposée à des dommages et intérêts.

Le présent accord ne pourra être communiqué qu'aux administrations, notamment fiscales et sociales, compétentes pour en requérir la production ou à la juridiction compétente pour trancher des difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent acte.

Article 5 : Homologation

Conformément aux dispositions de l'article L 213-4 du Code de justice administrative, Monsieur PONTUS et Madame GOUHIER solliciteront du Tribunal Administratif de MONTPELLIER d'homologuer et de donner force exécutoire au présent accord issu de la médiation.

Article 6 : Elections de domicile

Les Parties conviennent que toutes les notifications et autres échanges d'informations réalisées en application du présent accord seront valablement adressées par courrier aux adresses indiqués en-tête du présent Protocole.

Fait à

Le

En trois (3) exemplaires originaux et deux (2) copies authentiques

.....
M Sébastien PONTUS

.....
Mme Gaëlle GOUHIER

.....
Christophe THOMAS
Maire de la Commune de SERVIAN

.....
Le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Annexe :

1 – Habilitation de signature pour la Commune de SERVIAN.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-167

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-102 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC

Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle Jean Moulin

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que la Commune a procédé à la réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle Jean Moulin, en procédant notamment au changement des WC et urinoirs, pose de cloisons, reprise du carrelage et des faïences, etc.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-168

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que le projet de réhabilitation des sanitaires de l'école maternelle Jean Moulin présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût du projet est de 21 448 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 10 724 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 10 724 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à *la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

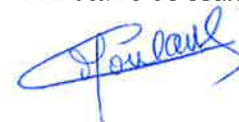
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-169

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-103 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC

Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Réaménagement d'un chemin communal

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant que dans le cadre de son accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, la commune a fait procéder au réaménagement, pour partie, du chemin communal n° 40.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-170

Considérant que le projet de réaménagement d'un chemin communal présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération est de 112 412 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est de 56 206 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 56 206 € HT, soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-104 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC
Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Achats de matériel

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien en investissement aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant les objectifs de la commune qui est de poursuivre le renforcement de ses services techniques, tant humainement que matériellement.

Considérant les achats de matériel dédiés aux services techniques, par la Commune.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le :

20.11.2023

CT-2023-172

Considérant que l'ensemble des achats de matériel (immobilisation corporelle) présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 91 622.06 € HT.

Le plan de financement ne prévoit pas de participation financière tierce publique.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien aux communes est évalué à 45 811.03 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 45 811.03 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,

- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-173

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 14 novembre 2023

n° 2023-105 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 14 novembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE-TOUSSAINT - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC

Absent excusé : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Fonds de soutien en investissement aux communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 VI, L.1111-9 et L.1111-10,

Vu les délibérations n° 381 du 20 décembre 2021, n° 2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n° 2023-06-39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026.

Considérant les travaux portant sur la réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale.

Considérant que M. le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien en investissement aux Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil municipal concerné ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L.1111-9 I 2° et L.1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % ou 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Par délibérations du 20 février 2021, du 20 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de Concours, le fonds de soutien aux communes, sur la période 2021-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le : 20.11.2023

CT-2023-174

Considérant que le projet de réhabilitation du bâtiment de la Police Municipale présenté par la commune de Servian est éligible à ce fonds de concours.

Considérant que :

Le coût de l'opération qui est de 99 588.94 € HT.

Le coût subventionnable au Fonds de concours est de 81 666.94 € HT.

Le projet bénéficie d'une tierce subvention publique de 17 922 € HT.

Le montant de l'aide apportée par le Fonds de soutien en investissement aux communes est de : 40 833.47 € HT.

La part d'autofinancement de la commune est donc de 40 833.47 € HT soit 50%.

Ce dernier pourra être ajusté :

- au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées,
- en fonction des subventions de toute nature que la commune de Servian pourrait percevoir en complément du présent plan de financement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'intégration au Fonds de soutien aux communes telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.